

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du
conseil municipal

Séance du 1^{er} février 2023



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	23

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt quatre janvier de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, A. COLSON, M. T. de GOULET, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

E. CREMONA donne pouvoir à M. PEREDES

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

S. VEIGALIER donne pouvoir à V. PHILIPPE

Absents : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, E. FAUCHOUX

Secrétaire de séance : V. BOCCASSINO

Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public à l'occasion de la fête votive 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

Vu la délibération n°D2022 – 052 en date du 18 mai 2022 déterminant les redevances d'occupation du domaine public applicables à l'occasion de la fête votive 2022 ;

Considérant la saisine de l'établissement « Café du Progrès » pour la révision du montant déterminé, compte tenu du bilan financier de la fête votive 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité (5 voix contre : O. ROMAN, R. SAINTOT, C. CAVAILLES, V. BOCCASSINO, J. L. MICHEL et 3 abstentions : P. MEGE, L. SAUD, G. MANCUSO),

Article 1 : de maintenir la redevance applicable à l'établissement « Le Café du Progrès » à l'occasion de la fête votive 2022, pour un montant forfaitaire de 2 750.00 euros.

Article 2 : décide que le montant de la redevance sera recouvert en trois échéances.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN



<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	